

Bruxelles, le 20 novembre 2018
(OR. en)

14095/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0043(COD)**

**CODEC 1951
PECHE 459
PE 164**

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks
- Résultat des travaux du Parlement européen
(Strasbourg, du 12 au 15 novembre 2018)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Ruža TOMAŠIĆ (ECR, HR) a présenté, au nom de la commission de la pêche, un rapport sur la proposition de règlement visée en objet. Ce rapport contenait 84 amendements (amendements 1 à 84) à la proposition.

Les groupes politiques ont en outre déposé les amendements suivants: le groupe S&D a déposé 5 amendements (amendements 93, 94, 95, 96 et 97), le groupe ALDE a déposé 5 amendements (amendements 88, 89, 90, 91 et 92), le groupe ECR a déposé 3 amendements (amendements 85, 86 et 87), et le groupe Verts/ALE a déposé 14 amendements (amendements 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111).

II. VOTE

Lors du vote en séance plénière intervenu le 13 novembre 2018, le Parlement a adopté les amendements 1 à 6, 8 à 45, 47 à 78, 80 à 82, 84, 86, 87, 99 et 104 à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en caractères *gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

Plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks *I**

Résolution législative du Parlement européen du 13 novembre 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique et aux pêcheries exploitant ces stocks (COM(2017)0097 – C8-0095/2017 – 2017/0043(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0097),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0095/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 31 mai 2017²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et la position sous forme d'amendements de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0337/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² JO C 288 du 31.8.2017, p. 68.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Il importe que la politique commune de la pêche (PCP) contribue à la protection du milieu marin, à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement, et notamment à la réalisation du bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil³.

³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

Amendement

(1) Il importe que la politique commune de la pêche (PCP) contribue à la protection du milieu marin, à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement, et notamment à la réalisation du bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil³, ***ainsi qu'à un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats, conformément à la directive 92/43/CEE^{3 bis} du Conseil et à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil^{3 ter}.***

³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

^{3 bis} ***Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).***

^{3 ter} ***Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).***

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à New York en 2015, l'Union et ses États membres se sont engagés, d'ici à 2020, à réguler efficacement les activités de pêche, à mettre fin à la surpêche et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices, et à mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de reconstituer les stocks de poissons dans le délai le plus court possible pour les ramener au moins à un niveau permettant d'atteindre le rendement maximal durable, conformément aux caractéristiques biologiques des poissons concernés.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ établit les règles de la PCP en conformité avec les obligations internationales de l'Union. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

(2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ établit les règles de la PCP en conformité avec les obligations internationales de l'Union. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental, **économique et social** à long terme, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique

commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) *Aux termes du règlement (UE) n° 1380/2013, il est nécessaire, pour assurer une gestion des pêches fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, de disposer de séries données harmonisées, fiables et précises.*

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) *La mer Adriatique est une sous-région importante en Méditerranée, qui représente environ un tiers de la valeur totale des débarquements.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) *Les plans de gestion mis en œuvre et les mesures techniques introduites en 2016 devraient produire des effets sur les stocks et doivent être analysés et pris en considération lors de l'établissement du plan pluriannuel applicable aux stocks de pélagiques de la région.*

Amendement 99

**Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) *L'introduction d'une démarche d'échappement minimal requiert une modification des protocoles d'échantillonnage biologique et de recherche qui prendra du temps, et nécessite donc une période de transition préalable à sa mise en œuvre.*

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les mesures de gestion actuellement en place pour les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique concernent l'accès aux eaux, le contrôle de l'effort de pêche et les mesures techniques visant à réglementer l'utilisation des engins. ***Les avis scientifiques indiquent que le contrôle des captures est le moyen le plus approprié d'adapter la mortalité par pêche et serait un outil de gestion plus efficace pour les petits pélagiques⁶.***

⁶ *Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Évaluation des stocks de la mer Méditerranée – partie 2 (CSTEP-11-14).*

Amendement

(5) Les mesures de gestion actuellement en place pour les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique concernent l'accès aux eaux, le contrôle de l'effort de pêche et les mesures techniques visant à réglementer l'utilisation des engins.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, ***la fixation et la répartition des possibilités de pêche.***

Amendement

(6) Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels ***et*** les mesures techniques.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) *Les pêcheries de petits pélagiques de la mer Adriatique, en particulier dans les sous-régions géographiques 17 et 18, ont une incidence socio-économique très importante pour la subsistance et l'avenir des communautés côtières des États membres.*

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) *Conformément aux principes et aux objectifs de la PCP ainsi qu'à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, la régionalisation devrait être utilisée pour adopter et mettre en œuvre des mesures qui tiennent compte des spécificités de chaque zone de pêche et préservent les conditions environnementales de celles-ci.*

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 6 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) *Les possibilités de pêche devraient être réparties conformément aux principes établis à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 sur la base de critères transparents et objectifs, de nature environnementale, sociale et économique notamment. Les possibilités*

de pêche devraient en outre être équitablement réparties entre les différents segments de pêche, dont la pêche traditionnelle et la pêche artisanale. Les États membres devraient également instaurer des mesures d'incitation au bénéfice des navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou recourent à des techniques de pêche ayant une incidence environnementale réduite.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques, et comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation et des mesures de sauvegarde.

Amendement

(7) Conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques, et comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation, ***des objectifs en matière de conservation et des mesures techniques pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, des mesures visant à éviter ou à réduire, dans toute la mesure du possible, les captures non désirées et*** des mesures de sauvegarde.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il importe que le plan pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP et, en particulier, à **atteindre** et à maintenir **un** rendement maximal durable (RMD) **pour les stocks concernés**, à mettre en place un secteur de la pêche durable et à fournir un cadre de gestion efficace.

Amendement

(8) Il importe que le plan pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP et, en particulier, à **rétablir** et à maintenir **les stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le** rendement maximal durable (RMD), **à mettre en application l'obligation de débarquement**, à mettre en place un secteur de la pêche durable et à fournir un cadre de gestion efficace.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Sauf dispositions contraires, le présent règlement ne devrait pas être considéré comme établissant un précédent pour d'autres plans pluriannuels pour la mer Méditerranée.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Un plan pluriannuel devrait toujours parvenir à un équilibre entre l'objectif réalisable compte tenu du calendrier et l'incidence socio-économique.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Conformément à l'approche écosystémique, **et outre le descripteur lié à la pêche** de la directive 2008/56/CE, les descripteurs qualitatifs 1, 4 et 6 figurant à l'annexe I de la directive **sont à prendre en compte** pour la gestion des pêches.

Amendement

(10) Conformément à l'approche écosystémique, **le présent plan devrait également contribuer à parvenir à un bon état écologique, au sens** de la directive 2008/56/CE, **et prendre en compte** les descripteurs qualitatifs 1, 4 et 6 figurant à l'annexe I de la directive pour la gestion des pêches. **Ce plan devrait également contribuer à parvenir à un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces, comme le prévoient, respectivement, la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil^{7 bis} et la directive 92/43/CE du Conseil^{7 ter}.**

^{7 bis} **Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).**

^{7 ter} **Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).**

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) **L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs fixés dans les**

Amendement

supprimé

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (F_{RMD}). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. Les fourchettes de F_{RMD} ont été calculées par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) *et* sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD⁸. En outre, la fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ne dépasse pas 5 %.

⁸ *Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique. Évaluations relatives à la Méditerranée - partie 1 (CSTEP-15-14). 2015. [Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, EUR 27492 EN, JRC 52, 97707, 52 pp.] [La deuxième partie de cette référence semble être erronée. OPOCE, veuillez vérifier.]*

Amendement

(12) Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (F_{RMD}). Ces fourchettes, sur la base des **meilleurs** avis scientifiques **disponibles**, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. Les fourchettes de F_{RMD} ont été calculées par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)^{7 quater}. **Elles** sont établies **sur la base du présent plan** de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD. En outre, la fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ne dépasse pas 5 %.

^{7 quater} *Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Stocks de petits pélagiques de la mer Adriatique. Évaluations relatives à la Méditerranée - partie 1 (CSTEP-15-14). 2015. [Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, EUR 27492 EN, JRC 52, 97707, 52 pp.] [La deuxième partie de cette référence semble être erronée. OPOCE, veuillez vérifier.]*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Aux fins de la **détermination** des **possibilités de pêche**, **il convient d'affecter aux fourchettes de FRMD un seuil pour une utilisation normale et, pour autant que le stock concerné soit considéré comme étant en bon état, d'établir une limite plus élevée pour certains cas**. Il ne devrait être possible de fixer **les possibilités de pêche au niveau de la limite supérieure** que si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement dans les pêcheries mixtes, ou nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interespèces, ou **pour limiter les fluctuations annuelles des possibilités de pêche**.

Amendement

(13) Aux fins de la **réalisation** des **objectifs du plan pluriannuel**, **l'objectif fixé pour chaque espèce devrait être le SSBpa**. Il ne devrait être possible de fixer **un objectif supérieur** que si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement dans les pêcheries mixtes, ou nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interespèces, ou **lorsque l'un des stocks de petits pélagiques se situe à un niveau inférieur au SSBlim**.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) **Pour les stocks pour lesquels ils sont disponibles, et aux fins de l'application de mesures de sauvegarde**, il est nécessaire d'établir des niveaux de référence de conservation exprimés en **RMD Btrigger** et **Blim** pour les **stocks d'anchois et de sardine**. Si les stocks tombent sous le **RMD Btrigger**, **il y a lieu de réduire la mortalité par pêche à un niveau inférieur au FRMD**.

Amendement

(15) **Aux fins de l'application de mesures de sauvegarde**, il est nécessaire d'établir des niveaux de référence de conservation exprimés en **tant que SSBlim** et **SSBpa** pour les **petits pélagiques**. Si les stocks tombent sous le **SSBlim**, **il convient de prendre des mesures correctives appropriées afin de contribuer au retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs au SSBpa**.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient de mettre en œuvre d'autres mesures de sauvegarde au cas où la taille du stock tombe en dessous du niveau de référence Blim. Les mesures de sauvegarde devraient comprendre la réduction des possibilités de pêche et des mesures de conservation spécifiques lorsque des avis scientifiques indiquent qu'un stock est menacé. Ces mesures devraient être complétées par d'autres mesures, selon le cas, telles que les mesures de la Commission établies à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013 ou les mesures arrêtées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Dans le cas des stocks pour lesquels les niveaux de référence ne sont pas disponibles, il convient d'appliquer l'approche de précaution. *Dans le cas spécifique de stocks capturés comme prises accessoires, en l'absence d'avis scientifiques sur les niveaux minimaux de biomasse des reproducteurs de ces stocks, des mesures de conservation spécifiques devraient être adoptées lorsque des avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont nécessaires.*

Amendement

(17) Dans le cas des stocks pour lesquels les niveaux de référence ne sont pas disponibles, il convient d'appliquer l'approche de précaution.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de permettre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires. Il convient que ces mesures soient arrêtées par voie d'actes délégués.

Amendement

(18) Afin de permettre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires, ***en particulier des mesures visant à mettre progressivement fin aux rejets, à comptabiliser les poissons de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation ainsi qu'à réduire et, si possible, à éliminer les incidences négatives des activités de pêche sur l'environnement marin.*** Il convient que ces mesures soient arrêtées par voie d'actes délégués.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Une recommandation commune émanant de la Croatie, de l'Italie et de la Slovénie (le groupe régional de haut niveau Adriatica) et une étude portant sur les caractéristiques techniques des sennes coulissantes et leurs incidences sur les communautés benthiques ont été présentées à des experts indépendants et au CSTEP, qui les ont révisées. Il convient donc de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et de l'annexe II, point 2, du règlement (CE) n° 1967/2006.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Lorsque des avis scientifiques indiquent que des activités de pêche récréative ont une incidence notable sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, il convient que le Conseil tienne compte de ces activités. Il convient à cet effet que le Conseil soit en mesure de fixer, pour les captures commerciales, des totaux admissibles de captures (TAC) qui tiennent compte du volume des captures récréatives, et/ou d'adopter d'autres mesures limitant les activités de pêche récréative, telles que des limites de capture ou des périodes de fermeture.*

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Il convient également que le plan prévoie l'adoption de certaines mesures techniques d'accompagnement, par voie d'actes délégués, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan, en particulier en ce qui concerne la protection des juvéniles, ou pour améliorer la sélectivité.

(20) Il convient également que le plan prévoie l'adoption de certaines mesures techniques, **temporelles et spatiales** d'accompagnement, par voie d'actes délégués **et en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles**, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan, en particulier en ce qui concerne la protection des juvéniles, ou pour améliorer la sélectivité.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

(20 bis) *Les engins de pêche artisanaux traditionnellement utilisés dans les communautés de pêcheurs devraient être préservés dans le contexte de la définition des mesures techniques découlant du plan pluriannuel ou des actes délégués adoptés au titre de celui-ci.*

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) *Afin de permettre au secteur de faire face aux mesures de réduction des efforts de pêche et à la baisse des revenus qui s'ensuivra pour les entreprises et les pêcheurs, il convient de prévoir des voies d'accès prioritaires aux mesures appropriées de soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), conformément au règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement Européen et du Conseil^{9 bis}.*

^{9 bis} *Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).*

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 21 ter (nouveau)

(21 ter) Afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre et des incidences socio-économiques, il convient donc, d'une part, de prévoir des dérogations aux délais relatifs aux mesures d'arrêt temporaire visées à l'article 33 du règlement (UE) n° 508/2014, et ce uniquement pour les navires de pêche qui relèvent du présent plan pluriannuel et, d'autre part, de rétablir la possibilité, pour ces mêmes navires, d'accéder aux mesures d'arrêt définitif prévues par l'article 34 dudit règlement.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 22

(22) Reconnaissant qu'en mer Adriatique les navires ciblant les petits pélagiques ont tendance à effectuer des sorties de pêche de courte durée, il convient que le recours à la notification préalable prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009 soit adaptée de sorte que les notifications préalables soient présentées au moins une **heure et demie** avant l'heure estimée d'arrivée au port. Toutefois, compte tenu de l'effet limité de sorties de pêche impliquant de très faibles quantités de poissons sur les stocks concernés, il convient d'établir un seuil pour ces notifications préalables, lorsque ces navires détiennent à bord au moins une tonne **d'anchois ou de sardine**.

(22) Reconnaissant qu'en mer Adriatique les navires ciblant les petits pélagiques ont tendance à effectuer des sorties de pêche de courte durée, il convient que le recours à la notification préalable prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009 soit adaptée de sorte que les notifications préalables soient présentées au moins une **demi-heure** avant l'heure estimée d'arrivée au port. Toutefois, compte tenu de l'effet limité de sorties de pêche impliquant de très faibles quantités de poissons sur les stocks concernés, il convient d'établir un seuil pour ces notifications préalables, lorsque ces navires détiennent à bord au moins une tonne de **petits pélagiques**.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient d'établir des seuils pour les captures **d'anchois et de sardine** au-delà desquels un navire de pêche est tenu de débarquer dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral, conformément à l'article 43 du règlement (CE) n°1224/2009. En outre, lors de la désignation de ces ports ou lieux situés à proximité du littoral, il importe que les États membres appliquent les critères prévus à l'article 43, paragraphe 5, dudit règlement de manière à garantir un contrôle efficace.

Amendement

(24) Il convient d'établir des seuils pour les captures de **petits pélagiques** au-delà desquels un navire de pêche est tenu de débarquer dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral, conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1224/2009. En outre, lors de la désignation de ces ports ou lieux situés à proximité du littoral, il importe que les États membres appliquent les critères prévus à l'article 43, paragraphe 5, dudit règlement de manière à garantir un contrôle efficace.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne **les mesures correctives de conservation des maquereaux et des chinchards**, la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et les mesures techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées

Amendement

(25) Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et les mesures techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément

durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir des dispositions pour l'évaluation périodique, par la Commission, de la pertinence et de l'efficacité de l'application du présent règlement. Cette évaluation devrait suivre et être basée sur une évaluation périodique du plan s'appuyant sur des avis scientifiques. Il convient que le plan soit évalué tous les cinq ans. Cette durée permet la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement et l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, et d'en montrer les effets sur les stocks et la pêche. Il s'agit également d'une période minimale requise par les organismes scientifiques.

Amendement

(26) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir des dispositions pour l'évaluation périodique, par la Commission, de la pertinence et de l'efficacité de l'application du présent règlement. Cette évaluation devrait suivre et être basée sur une évaluation périodique du plan s'appuyant sur des avis scientifiques. Il convient que le plan soit évalué ***trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et tous les cinq ans par la suite***. Cette durée permet la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement et l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, et d'en montrer les effets sur les stocks et la pêche. Il s'agit également d'une période minimale requise par les organismes scientifiques.

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) *Pour soutenir les pêcheurs dans la mise en œuvre des mesures établies par le présent règlement, il convient que les États membres exploitent dans toute la mesure du possible les mesures prévues par le règlement (UE) n° 508/2014. Il convient de préciser que les mesures d'arrêt temporaire qui ont été adoptées pour atteindre les objectifs du présent règlement peuvent prétendre à une aide en vertu du règlement (UE) n° 508/2014 afin de tenir compte des dimensions socio-économiques du présent règlement. Il convient en outre d'accorder une dérogation aux navires concernés par le présent plan pluriannuel au regard des périodes pendant lesquelles une aide peut être accordée ainsi que du plafond relatif à la contribution financière du FEAMP au titre des mesures d'arrêt temporaire établies par le règlement n° 508/2014.*

Amendement 35

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux stocks d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) et de sardine (*Sardina pilchardus*) de la mer Adriatique (les «**stocks concernés**») et aux pêcheries **exploitant** ces stocks. **Il** s'applique également aux prises accessoires de maquereaux (*Scomber spp.*) et de chinchards (*Trachurus spp.*) de la mer Adriatique capturés lors de la pêche **d'un ou des deux stocks concernés**.

2. Le présent règlement s'applique aux stocks d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) et de sardine (*Sardina pilchardus*) de la mer Adriatique (les «**petits pélagiques**») et aux pêcheries **ciblant** ces stocks. **Aux fins de l'application de l'obligation de débarquement instituée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent règlement** s'applique également aux prises accessoires de maquereaux (*Scomber spp.*)

et de chinchards (*Trachurus* spp.) de la mer Adriatique capturés lors de la pêche *de petits pélagiques*.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) «ciblage»: pêche dans laquelle les sardines ou les anchois représentent au moins 50 % du poids vif de la capture;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) «stocks de petits pélagiques»: les stocks mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement ou toute combinaison de ces stocks;

*(c) «petits pélagiques»: les stocks de sardine (*Sardina pilchardus*) et d'anchois (*Engraulis encrasicolus*);*

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) «meilleur avis scientifique disponible»: un avis scientifique accessible au public s'appuyant sur les

méthodes et données scientifiques les plus récentes qui a été établi ou examiné par les pairs par un organisme scientifique indépendant de l'Union ou international reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, tel que le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ou la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), et qui satisfait aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) «fourchette de FRMD»: une fourchette de valeurs au sein de laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche, dans les limites de ladite fourchette déterminées de manière scientifique, dans des situations de pêcheries mixtes et conformément aux avis scientifiques, entraînent le rendement maximal durable (RMD) à long terme, dans les conditions environnementales existantes moyennes, sans affecter sensiblement le processus de reproduction des stocks concernés;

supprimé

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) «jour de pêche»: tout ou partie d'une période continue de vingt-quatre heures au cours de laquelle un

navire de pêche se livre à une activité de pêche, telle que localiser le poisson, mettre à l'eau, déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, ramener les captures à bord, transborder, conserver à bord, transformer à bord, transférer, mettre en cage, engraisser et débarquer des poissons et des produits de la pêche, au sens de l'article 4, point 28, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) «SSBlim»: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel il y a lieu de prendre des mesures correctives afin de permettre la reconstitution du stock à un niveau situé dans les limites biologiques de sécurité;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d quater) «SSBpa»: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur de précaution en dessous duquel il y a lieu de prendre des mesures correctives afin d'assurer la reconstitution du stock à un niveau situé dans les limites biologiques de sécurité;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) «RMD Btrigger»: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour veiller à ce que les taux d'exploitation, combinés aux fluctuations naturelles, reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD à long terme;

Amendement

supprimé

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plan pluriannuel contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, ***notamment en appliquant l'approche de précaution à l'égard de la gestion des pêches, et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.***

Amendement

1. Le plan pluriannuel contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les aspects socio-économiques sont pris en compte lors de l'élaboration ou de la modification du plan pluriannuel, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Il contribue à **mettre fin aux** rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles, et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces soumises à cette obligation et auxquelles le présent règlement s'applique.

3. Il contribue à **réduire les** rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles, et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces soumises à cette obligation et auxquelles le présent règlement s'applique.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le plan pluriannuel met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

4. Le plan pluriannuel met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, **et en particulier sur les habitats menacés et les espèces protégées, y compris les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles,** soient réduites au minimum **et, si possible, éliminées.** Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard

en 2020, conformément à l'article 1er,
paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE,
*et avec les objectifs et les règles établis par
les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE.*

Amendement 50

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*5 bis. Les mesures au titre du plan sont
prises sur la base des meilleurs avis
scientifiques disponibles.*

Amendement 51

Proposition de règlement Chapitre 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

OBJECTIFS, MESURES DE
SAUVEGARDE ET MESURES
SPÉCIFIQUES

OBJECTIFS **SOCIO-ÉCONOMIQUES**,
MESURES DE SAUVEGARDE ET
MESURES SPÉCIFIQUES

Amendement 52

Proposition de règlement Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs ciblés pour *l'anchois et la
sardine*

Objectifs ciblés pour *les petits pélagiques*

Amendement 53

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***L'objectif ciblé de mortalité par pêche est atteint*** dès que possible, ***et sur une base progressive, graduelle, d'ici 2020 au plus tard pour les stocks concernés, et il est maintenu*** par la suite ***à l'intérieur*** des ***fourchettes*** établies à l'annexe I et conformément aux objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1.

Amendement

1. ***Les niveaux de référence cibles pour les petits pélagiques sont atteints*** dès que possible et ***sont maintenus*** par la suite ***au-dessus*** des ***valeurs*** établies à l'annexe I et conformément aux objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les ***possibilités de pêche respectent les fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche établies*** à l'annexe I, colonne A, du présent règlement.

Amendement

2. Les ***mesures de gestion pour les petits pélagiques respectent les niveaux de référence cibles établis*** à l'annexe I, colonne A, du présent règlement.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les ***possibilités de pêche*** peuvent ***être fixées*** à des niveaux correspondant à des ***niveaux de mortalité par pêche inférieurs*** à ***ceux établis*** à l'annexe I, colonne A.

Amendement

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les ***mesures de gestion*** peuvent ***viser*** des niveaux correspondant à des ***valeurs supérieures*** à ***celles établies*** à l'annexe I, colonne A, ***si:***

(a) sur la base d'avis ou de preuves

scientifiques, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêcheries mixtes;

(b) sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

(c) l'un des stocks de petits pélagiques se situe en dessous du niveau de référence établi à l'annexe I, colonne B.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées conformément aux fourchettes de mortalité par pêche établies à l'annexe I, colonne B, à condition que le stock concerné soit supérieur au niveau de référence de la biomasse minimal du stock reproducteur établi à l'annexe II, colonne A:

supprimé

(a) si, sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêcheries mixtes;

(b) si, sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

(c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, le Conseil en tient compte et peut limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche afin d'éviter un dépassement de l'objectif ciblé total de mortalité par pêche.*

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Objectifs socio-économiques

Afin de tenir compte des objectifs socio-économiques énoncés à l'article 2, paragraphe 5, point f), du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures techniques et de conservation prévues par le présent règlement, ont largement recours aux mesures pertinentes prévues par le règlement (UE) n° 508/2014.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les niveaux de référence de conservation exprimés en niveau de la biomasse minimal et en niveau de la

1. Les niveaux de référence de conservation exprimés en niveau de la biomasse minimal et en niveau de la

biomasse limite du stock reproducteur à **appliquer** de manière à préserver la pleine capacité de reproduction des stocks concernés **sont établis à l'annexe II**.

biomasse limite du stock reproducteur **sont appliqués** de manière à préserver la pleine capacité de reproduction des stocks concernés.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Trois ans après l'application des mesures de gestion visées à l'article 6, paragraphe 1 bis, une étude scientifique est menée afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, en particulier sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et les pêcheries exploitant ces stocks.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des **stocks concernés** est inférieure au niveau de référence de la biomasse minimal du stock reproducteur établi à l'annexe **II**, colonne **A**, du présent règlement, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées **pour assurer le retour rapide du stock concerné** à des niveaux supérieurs **à ceux permettant d'obtenir le RMD**. En particulier, par dérogation à l'article 4, **paragraphes 2 et 4**, du présent règlement, les **possibilités de pêche pour les stocks concernés** sont **fixées à un niveau compatible avec une mortalité par pêche qui est ramenée en**

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des **petits pélagiques** est inférieure au niveau de référence de la biomasse minimal du stock reproducteur établi à l'annexe **I**, colonne **B**, du présent règlement, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées **afin de contribuer au retour rapide des petits pélagiques** à des niveaux supérieurs **au niveau de référence établi à l'annexe I, colonne A**. En particulier, par dérogation à l'article 4, **paragraphe 2**, et **conformément à l'article 4, paragraphe 3**, du présent règlement, les **mesures de gestion** sont **adaptées** compte tenu de la diminution de

dessous de la fourchette établie à l'annexe I, colonne A, du présent règlement, compte tenu de la diminution de la biomasse dudit stock.

la biomasse dudit stock.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur *de l'un des stocks concernés* est inférieure au niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur (*Blim*) établi à l'annexe *II*, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives sont prises pour *assurer un retour rapide du stock concerné* à des niveaux supérieurs au niveau *permettant d'obtenir le RMD*. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure, par dérogation à l'article 4, *paragraphes 2 et 4*, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et *la réduction adéquate des possibilités de pêche*.

Amendement

3. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur *des stocks des deux petits pélagiques* est inférieure au niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur (*SSBlim*) établi à l'annexe *I*, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives sont prises pour *contribuer au retour rapide des deux stocks* à des niveaux supérieurs au niveau *de référence établi à l'annexe I, colonne A*. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure, par dérogation à l'article 4, *paragraphe 2*, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et *d'autres mesures de gestion appropriées*.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation des *stocks de petits pélagiques visés à l'article 1er, paragraphe 2*, ou *dans le cas de l'anchois et de la sardine*, lorsque la biomasse du stock reproducteur de l'un *des stocks* pour

Amendement

I. Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation des petits pélagiques ou lorsque la biomasse du stock reproducteur de l'un *de ces stocks* pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation établis à

une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation établis à l'annexe **II**, colonne **A**, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE)

n° 1380/2013 *en ce qui concerne:*

- (a) les caractéristiques des engins de pêche, notamment le maillage, la construction des engins, la taille des engins ou l'utilisation de dispositifs sélectifs pour assurer ou améliorer la sélectivité;*
- (b) l'utilisation des engins de pêche et la profondeur du déploiement de l'engin de pêche pour assurer ou améliorer la sélectivité;*
- (c) l'interdiction ou la limitation de la pêche dans des zones spécifiques afin de protéger les reproducteurs et les juvéniles ou les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence pour la conservation ou les espèces de poissons non ciblées;*
- (d) l'interdiction ou la limitation de la pêche ou de l'utilisation de certains types d'engins de pêche pendant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs ou les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence pour la conservation ou les espèces de poissons non ciblées;*
- (e) les tailles minimales de référence pour la conservation afin d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins;*
- (f) d'autres caractéristiques liées à la sélectivité.*

l'annexe **I**, colonne **B**, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

1 bis. *Nonobstant le premier alinéa, afin d'atteindre les objectifs établis à l'article 4, les mesures suivantes s'appliquent pendant la période 2019-2022:*

(a) *en 2019, la limite de capture pour les petits pélagiques est fixée au niveau de capture de 2014 ; à partir de 2020, les limites de capture pour les petits pélagiques sont réduites progressivement chaque année pour l'État membre concerné de 4 % par rapport à l'année précédente, jusqu'en 2022 ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas si, au cours de l'année précédente, le total des captures de chacun des États membres concernés est inférieur de plus de 2 % au niveau des captures de 2014;*

(b) *l'effort de pêche des navires de pêche ciblant les petits pélagiques ne dépasse pas 180 jours de pêche par an et 20 jours de pêche par mois, avec un maximum annuel de 144 jours de pêche ciblant la sardine et un maximum annuel de 144 jours de pêche ciblant l'anchois;*

(c) *des fermetures spatiotemporelles sont appliquées chaque année en vue de protéger les zones de reproduction et de nourricerie ; ces fermetures, en fonction des différents types d'engin de pêche, concernent l'ensemble de la zone de répartition des petits pélagiques dans l'Adriatique pour des périodes couvrant au moins 15 jours consécutifs et au maximum 30 jours consécutifs ; elles interviennent pendant la période suivante:*

i) *pour la sardine, du 1^{er} octobre au 31 mars, et*

ii) *pour l'anchois, du 1^{er} avril au 30 septembre;*

(d) *des fermetures supplémentaires pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres sont appliquées, de*

manière distincte selon le type d'engin de pêche, pendant au moins six mois. Ces fermetures s'étendent à au moins 30 % de la zone identifiée comme aire de reproduction ou comme zone importante pour la protection des classes d'âge jeunes des poissons (en eaux territoriales et intérieures);

(e) la capacité totale de la flotte des chalutiers et des senneurs à senne coulissante pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques ne dépasse pas la capacité de la flotte enregistrée en activité en 2014 en tonnage brut (TB) ou en tonnage de jauge brute (TJB), en puissance motrice (kW) et en nombre de navires.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Nonobstant le paragraphe 1 bis, afin de garantir la stabilité et de limiter les fluctuations des mesures de gestion, la durée des fermetures visées aux points c) et d) ne varie pas de plus de 10 % d'une année à l'autre.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Article 6 bis
Mesures techniques*

1. *Aux fins du présent règlement, les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, second alinéa, et de l'annexe II, point 2, du règlement (CE) n° 1967/2006, ne sont pas applicables.*

2. *Aux fins du présent règlement, la longueur maximale des filets tournants (sennes coulissantes et sennes dépourvues de coulisses) est limitée à 600 mètres et la hauteur de chute maximale du filet à un tiers de sa longueur.*

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article **15 du présent règlement et à l'article 18** du règlement (UE) n° 1380/2013, en ce qui concerne:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, en ce qui concerne:

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les exemptions à l'application de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles **des preuves** scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et

Amendement

(a) les exemptions à l'application de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles **les meilleurs avis** scientifiques **disponibles** démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la fixation de tailles minimales de référence pour la conservation afin d’assurer la protection des juvéniles d’organismes marins.

Amendement

supprimé

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l’article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, la notification préalable visée à l’article précité est communiquée au moins une **heure et demie** avant l’heure estimée d’arrivée au port. Les autorités compétentes des États membres côtiers peuvent, au cas par cas, autoriser le navire à entrer plus tôt au port.

Amendement

1. Par dérogation à l’article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, la notification préalable visée à l’article précité est communiquée au moins une **demi-heure** avant l’heure estimée d’arrivée au port. Les autorités compétentes des États membres côtiers peuvent, au cas par cas, autoriser le navire à entrer plus tôt au port.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L’obligation de notification préalable s’applique aux capitaines des navires de pêche de l’Union qui détiennent à bord au moins **une tonne** d’anchois ou **une tonne** de sardines.

Amendement

2. L’obligation de notification préalable s’applique aux capitaines des navires de pêche de l’Union qui détiennent à bord au moins **deux tonnes** d’anchois ou **deux tonnes** de sardines. **Ces quantités sont calculées déduction faite des captures visées à l’article 15, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 1380/2013.**

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de l'Union dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres transmettent les renseignements visés à l'article 14 dudit règlement avant le début des opérations de débarquement.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'incidence du plan pluriannuel sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'incidence du plan pluriannuel sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil ***et, s'il y a lieu, présente une proposition tendant à modifier le présent règlement.***

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées **au présent article**.

Amendement

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées **à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013**.

Amendement 82

**Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Intervention du FEAMP

1. Les mesures d'arrêt temporaire adoptées pour atteindre les objectifs du plan pluriannuel sont réputées constituer un arrêt temporaire des activités de pêche aux fins de l'article 33, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) n° 508/2014.

2. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014, la durée maximale de l'aide au titre dudit règlement est, jusqu'au 31 décembre 2020, de neuf mois pour les navires de pêche soumis aux fermetures spatiotemporelles prévues par le présent règlement.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, par dérogation à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 508/2014, il est possible de relever la contribution financière totale du FEAMP au-dessus du plafond de 15 % fixé par ledit article.

4. Dans la mise en œuvre des actions prévues par l'article 30 du règlement (UE) n° 508/2014, la priorité est accordée aux pêcheurs concernés par

la mise en œuvre des mesures établies par le présent plan pluriannuel.

5. Jusqu'au 31 décembre 2020, et par dérogation au délai établi à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 508/2014, les navires qui ont cessé toute activité de pêche du fait des mesures de réduction de l'effort de pêche visées par le présent règlement peuvent prétendre à une aide au titre de l'arrêt définitif des activités au sens de l'article 34 du règlement (UE) n° 508/2014.

Amendement 86

Proposition de règlement Annexe I – titre 2

Texte proposé par la Commission

(tels que visés à l'article 4)

Amendement

(tels que visés aux articles 4 et 5)

Amendement 87

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1

Texte proposé par la Commission

Stock	<i>Fourchette des objectifs ciblés de mortalité par pêche permettant de garantir le rendement maximal durable (FRMD)</i>	
	Colonne A	Colonne B
Anchois	<i>0,23 – 0,30</i>	<i>0,30 – 0,364</i>
Sardine	<i>0,065 – 0,08</i>	<i>0,08 – 0,11</i>

Amendement

Stock	<i>Niveaux de référence cibles pour les petits pélagiques</i>	
	Colonne A	Colonne B
Anchois	<i>SSBpa</i>	<i>SSBlim</i>
Sardine		<i>SSBlim</i>

Amendement 84

**Proposition de règlement
Annexe II**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé